

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthum Luxemburg.

Samedi, 14 mars 1896.

N<sup>o</sup> 14.

Samstag, 14. März 1896.

*Arrêté grand-ducal du 11 mars 1896, concernant l'approbation de deux plans d'alignement général de la ville de Diekirch.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu deux plans d'alignement général, avec les tableaux d'emprises correspondants, dressés aux dates respectives des 2 mai 1891 et 5 août 1892, et destinés à être appliqués à différentes rues de la ville de Diekirch, à savoir : le premier à la rue de la S<sup>te</sup> Croix, le second à la rue de l'Hôpital, au chemin du Gros, à la rue du Palais, ainsi qu'à deux rues latérales entre la rue de l'Hôpital et la rue du Palais ;

Vu deux délibérations du conseil communal de Diekirch, du 13 juillet 1893, tendant à l'approbation des projets d'alignement dont s'agit ;

Vu la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les autres dispositions sur la matière ;

Vu l'art. 57 de la loi du 12 juillet 1844, concernant les chemins vicinaux ;

Vu les procès-verbaux de l'information de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé au sujet des alignements projetés ;

Vu les procès-verbaux de la commission instituée en conformité de l'art. 13 de la loi prévisée sur les expropriations ;

Attendu que cette commission propose, en ce qui concerne le second projet, d'appliquer

Großh. Beschluß vom 11. März 1896, betreffend die Genehmigung zweier allgemeiner Alignements-Pläne der Stadt Diekirch.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht zweier allgemeiner Alignementspläne nebst den entsprechenden Verzeichnissen der zu erwerbenden Grundstücke, welche am 2. Mai 1891 bezw. 5. August 1892 aufgestellt wurden und auf verschiedene Straßen der Stadt Diekirch Anwendung finden sollen, nämlich: der eine, auf die Kreuzstraße, der andere, auf die Spitalsstraße, den Grosweg, die Palaststraße, sowie auf zwei zwischen der Spitals- und der Palaststraße gelegene Verbindungsstraßen ;

Nach Einsicht zweier Beratungen des Gemeinderathes von Diekirch vom 13. Juli 1893, die Genehmigung der erwähnten Alignementsprojekte beantragend ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859 über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens, sowie der übrigen einschlägigen Bestimmungen ;

Nach Einsicht des Art. 57 des Gesetzes vom 12. Juli 1844 über die Gemeinbewege ;

Nach Einsicht der bezüglich der projectirten Alignements aufgenommenen Untersuchungsprotokolle über Vor- und Nachtheil ;

Nach Einsicht der Protokolle der gemäß Art. 13 des vorerwähnten Gesetzes über die Enteignungen eingesetzten Commission ;

In Anbetracht des Vorschlages dieser Commission, in Bezug auf das zweite Projekt, den

le plan du 5 août 1892, pour autant seulement qu'il concerne la rue du Palais, et de laisser en suspens la question de l'élargissement de la rue de l'Hôpital et du chemin du Grof, et de la création de deux rues latérales entre la rue de l'Hôpital et la rue du Palais ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les plans d'alignement et tableaux d'emprises, ainsi que les délibérations du conseil communal de Diekirch, prévus, sont approuvés, mais pour autant seulement qu'ils concernent la rue du Palais et la rue de la S<sup>te</sup> Croix.

**Art. 2** L'administration urbaine de Diekirch est autorisée à acquérir les propriétés privées de toute nature dont l'emprise est nécessaire pour l'exécution des projets d'alignement approuvés par l'art. 1<sup>er</sup>, et à procéder à ce sujet, au besoin par voie d'expropriation forcée, conformément aux règles prescrites par la loi afférente du 17 décembre 1859.

**Art. 3.** Les actes d'acquisition à intervenir en vertu de l'art. 2 resteront soumis à l'approbation de Notre Directeur général de l'intérieur.

**Art. 4.** Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 11 mars 1896.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Le Directeur général  
de l'intérieur,*  
H. KIRPACH.

ADOLPHE.

Plan vom 9. August 1892, insofern derselbe die Palaststraße betrifft, anzuwenden, und die Frage inbetreff der Erbreiterung der Spitalstraße und des Grofweges sowie der Herstellung zweier Verbindungsstraßen zwischen der Spital- und der Palaststraße offen zu lassen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres Generaldirectors des Innern, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Die obenerwähnten Aligamentsprojekte und Verzeichnisse der zu erwerbenden Liegenschaften, sowie die Berathungen des Gemeinderathes von Diekirch, sind genehmigt, insofern dieselben die Palast- und die Kreuzstraße betreffen.

**Art. 2.** Die Stadtverwaltung von Diekirch ist ermächtigt, das zur Ausführung der durch Art. 1 genehmigten Aligamentsprojekte benötigte Privateigenthum aller Art zu erstehen und zu diesem Behufe nöthigenfalls auf dem Wege der Zwangsenteignung, gemäß den durch das diesbezügliche Gesetz vom 17. Dezember 1859 vorgeschriebenen Regeln, zu verfahren.

**Art. 3.** In Betreff der in Gemäßheit des Art. 2 aufzunehmenden Ankauferkunden bleibt die Genehmigung Unseres Generaldirectors des Innern vorbehalten.

**Art. 4.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser Generaldirector des Innern sind mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Luzemburg, den 11. März 1896.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
Eyschen.

*Der General-Director  
des Innern,*  
H. Kirpach.

Adolph.



*Arrêté du 14 mars 1896, portant convocation du collège électoral de Luxembourg-ville pour l'élection d'un quatrième député.*

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT  
DU GOUVERNEMENT;

Vu l'arrêté du 28 février 1896, portant fixation du nombre des députés par application du résultat du recensement de la population opéré à la date du 2 décembre 1895;

Attendu que par cet arrêté il est attribué au canton électoral de Luxembourg-ville un député en plus du nombre actuel;

Vu l'art. 5, al. 2, de la loi du 22 décembre 1886;

Vu l'avis du Conseil d'État du 13 mars 1896 sur l'interprétation à donner à l'alinéa 3 de l'art. 5 précité de la loi du 22 décembre 1886;

Vu la loi électorale du 5 mars 1884, modifiée par celle du 30 juin 1892;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le collège électoral du canton de Luxembourg-ville est convoqué pour mardi, 31 mars prochain, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un quatrième député attribué à ce canton par application du dernier recensement de la population.

**Art. 2.** En cas de ballottage, celui-ci aura lieu le mardi, 7 avril suivant, à 9 heures du matin.

**Art. 3.** Les candidats devront poser leur candidature et avoir remis leur déclaration au moins cinq jours francs avant le jour du scrutin, c'est-à-dire au plus tard le 25 mars avant six heures du soir.

**Art. 4.** M. le commissaire de district à Luxembourg veillera plus spécialement à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 mars 1896.

Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,

**Beschluß vom 14. März 1896, wodurch das Wahlcollegium des Kantons Luxemburg-Stadt zur Wahl eines vierten Abgeordneten einberufen wird.**

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 28. Februar 1896, wodurch die Zahl der Deputirten auf Grund der am 2. Dezember 1895 vorgenommenen Volkszählung festgesetzt wird;

In Anbetracht, daß durch diesen Beschluß die Zahl der Deputirten des Wahlkantons Luxemburg-Stadt um einen vermehrt wird;

Nach Einsicht des Art. 5, Abs. 2, des Gesetzes vom 22. Dezember 1886;

Nach Einsicht des Gutachtens des Staatsrathes vom 13. März 1896, die Anwendung des 3. Absatzes vorbezogenen Art. 5 des Gesetzes vom 22. Dezember 1886 betreffend;

Nach Einsicht des Wahlgesetzes vom 5. März 1884, abgeändert durch Gesetz vom 30. Juni 1892;

Beschließt :

**Art. 1.** Das Wahlkollegium des Kantons Luxemburg-Stadt ist auf Dienstag, den 31. März t., 9 Uhr morgens, einberufen, um zur Wahl eines vierten Abgeordneten zu schreiten, welcher diesem Canton auf Grund des Ergebnisses der letzten Volkszählung zukommt.

**Art. 2.** Im Falle einer Stichwahl findet diese am Dienstag, den 7. April, um 9 Uhr morgens, statt.

**Art. 3.** Die Candidaten müssen ihre Candidatur wenigstens fünf volle Tage vor dem Wahlgange, also spätestens am 25. März, vor 6 Uhr Abends, aufgestellt, und ihre diesbezügliche Erklärung abgegeben haben.

**Art. 4.** Der Hr. Districtscommissar zu Luxemburg wird des Näheren für die Ausführung dieses Beschlusses Sorge tragen, der in's „Memorial“ eingerückt werden soll.

Luxemburg, den 14. März 1896.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,

*Avis. — Jurys d'examen.*

Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire, composé de MM. les médecins-vétérinaires E. Fischer de Luxembourg, président, Bourg de Mersch, Siegen de Luxembourg, Wolff de Diekirch, membres, et Neyen de Remich, membre-secrétaire, se réunira en session extraordinaire du 24 au 26 du mois courant, au local de la Commission d'agriculture à Luxembourg, pour procéder à l'examen de M. Jean-Victor Klensch d'Alzingen, récipiendaire pour le grade de médecin-vétérinaire.

L'examen écrit est fixé au mardi, 24 mars et., de 9 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 5 heures du soir.

L'examen oral aura lieu mercredi, 25 mars, à 2 heures de relevée, et l'examen pratique jeudi, 26 mars, à 2 heures de relevée.

Luxembourg, le 13 mars 1896.

Le Directeur général des finances,  
M. MONGENAST.

*Avis. — Huissiers.*

Par arrêté grand-ducal en date de ce jour, M. Jos. Schadeck, huissier près le tribunal d'arrondissement à Diekirch, à la résidence d'Echternach, est nommé huissier près le même tribunal, à la résidence de Clervaux, en remplacement de M. Langers, décédé.

Luxembourg, le 7 mars 1896.

Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.

*Avis. — Administration communale.*

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, M. Antoine Steichen, vigneron à Greiveldange, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Stadtbredimus.

Luxembourg, le 12 mars 1896.

Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

*Bekanntmachung. — Prüfungsjury.*

Die Prüfungsjury für die Thierarzneifunde, bestehend aus den H. H. Thierärzten E. Fischer aus Luxemburg, Präsident, Bourg aus Mersch, Siegen aus Luxemburg, Wolff aus Diekirch, Mitgliedern, und Neyen aus Remich, Mitglied-Sekretär, wird in außerordentlicher Sitzung vom 24. auf den 26. d. Mts im Sitzungsfokal der Ackerbau-Commission zu Luxemburg zusammentreten, behufs Prüfung des Hrn. Johann Viktor Klensch aus Alzingen, Recipient für den Grad von Thierarzt.

Die schriftliche Prüfung ist auf Dienstag, den 24. März, von 9 Uhr Morgens bis Mittag und von 2 bis 5 Uhr Nachmittags anberaumt.

Die mündliche Prüfung findet statt am Mittwoch, den 25., und die praktische Prüfung am Donnerstag, den 26. März, jedesmal um 2 Uhr Nachmittags.

Luxembourg, den 13. März 1896.

Der General-Director der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

*Bekanntmachung. — Gerichtsvollzieher.*

Durch Großh. Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Joseph Schadeck, Gerichtsvollzieher am Bezirksgericht Diekirch, mit dem Amtswohnsitz Echternach, zum Gerichtsvollzieher an demselben Bezirksgericht mit dem Wohnsitz Clerf, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. L a n g e r s ernannt worden.

Luxembourg, den 7. März 1896.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

*Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.*

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist Hr. Anton Steichen, Winzer zu Greiveldingen, zum Schöffen der Gemeinde Stadtbredimus ernannt worden.

Luxembourg, den 12. März 1896.

Der General-Director des Innern,  
H. K i r p a c h.

*Arrêté du 23 mars 1896, relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1896.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vérification ordinaire des poids et mesures aura lieu, pendant l'année courante, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après :

Heures de service ordinaires : de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Sæul, le 14 avril, de 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Sæul et Tuntange, ainsi que les sections de Buschdorf, Brouch et Rippweiler.

Mersch, les 15 et 16 avril, ainsi que le 17 avril jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Mersch, Lorentzweiler et Lintgen.

Medernach, le 20 avril, pour les communes de Medernach, Ermsdorf et Nommern.

Larochette, les 21 et 22 avril, ainsi que le 23 avril jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Waldbillig.

Redange, les 27 et 28 avril, pour les communes de Redange, Ell et Beckerich.

Bettborn, le 29 et l'avant-midi du 30 avril, pour les communes de Bettborn et Useldange, à l'exception de la section de Rippweiler.

Grosbous, le 1<sup>er</sup> mai, pour les communes de Grosbous, Vichten et Wahl, à l'exception de la section de Heispelt.

Diekirch, les 4, 5, 6 et 7 mai, ainsi que le 9 mai jusqu'à midi, pour la commune de Diekirch.

Diekirch, le 8 mai, pour les communes de Bastendorf, Bettendorf et Reisdorf.

Berg, le 11 mai jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Berg et Schieren.

Bissen, le 12 mai, pour la commune de Bissen et la section de Boevange-sur-l'Attert.

Perlé, le 19 mai, pour les communes de Perlé et Bigonville.

Rambrouch, le 20 mai, pour les communes de Folschette et Arsdorf, ainsi que la section de Heispelt.

Heiderscheid, le 27 mai, pour la commune de Heiderscheid.

Mertzig, le 28 mai, pour les communes de Mertzig et Feulen.

Vianden, le 3 juin, ainsi que le 4 juin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Vianden, Fouhren et Pütscheid.

Ettelbrück, les 8, 10, 11 et 12 juin, ainsi que le 13 juin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes d'Ettelbrück et Erpeldange.

Wilwerwiltz, le 15 juin, pour les communes de Wilwerwiltz, Alscheid et Eschweiler, à l'exception des sections de Selscheid et Erpeldange.

Hosingen, le 16 juin, ainsi que le 17 juin jusqu'à midi, pour les communes de Hosingen et Consthum.

**Beschluß vom 13. März 1896, die Prüfung der Maaße und Gewichte während 1896 betreffend.**

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maaße und Gewichte betreffend ;

Beschließt :

**Art. 1.** Die gewöhnliche Prüfung der Maaße und Gewichte wird dieses Jahr an den Tagen, in den Ortschaften und in den Gemeinden stattfinden wie folgt :



Gebelsmühle, le 22 juin, pour les communes de Bourscheid et Hoscheid.

Esch-sur-la-Sûre, le 23 juin ainsi que le 24 juin jusqu'à midi, pour les communes d'Esch sur-la-Sûre, Gœsdorf, Neunhausen et Mecher, à l'exception des sections de Bavigne et Nothum.

Boulaide, le 30 juin, pour la commune de Boulaide et la section de Bavigne.

Harlange, le 1<sup>er</sup> juillet, pour la commune de Harlange, ainsi que les sections de Doncols et Sonlez.

Derenbach, le 7 juillet, chez M. Schartz, aubergiste, pour la commune d'Oberwampach et la section de Selscheid.

Bœvange, le 8 juillet, pour la commune de Bœvange.

Wiltz, le 14 juillet, pour la commune de Winseler, à l'exception des sections de Doncols et Sonlez, ainsi que pour les sections de Nothum et Erpeldange.

Wiltz, les 15, 16 et 17 juillet, pour la commune de Wiltz.

Clervaux, les 20 et 21 juillet, pour les communes de Clervaux et Munshausen.

Weiswampach, le 28 juillet, pour les communes de Weiswampach et Heinerscheid.

Trois-Vierges, les 30 et 31 juillet, pour les communes de Basbuelan, Asselborn et Hachiville.

**Art. 2.** A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres » ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification » des poids et mesures), ils en donnent con- » naissance aux assujettis par voie d'affiche ; » ils les font en outre prévenir à domicile deux » jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, » afin qu'aucun des intéressés ne puisse pré- » texter d'ignorance.

» Art. 12. — . . . . . Au plus tard dans la » huitaine de l'arrêté, ils adresseront au direc- » teur des contributions une liste en double, » indiquant exactement avec leurs professions » les marchands, industriels et autres personnes » qui sont dans le cas de faire vérifier leurs » poids et mesures. Si le bourgmestre néglige » de dresser la liste, elle est établie à ses frais » par un commissaire spécial, conformément à » l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

» Un des exemplaires de la liste sera ren- » voyé au bourgmestre avec indication des per- » sonnes qui ont satisfait à leur devoir.

**Art. 2.** Bei dieser Gelegenheit haben die Ge- meindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Königl. Groß. Beschlusses vom 30. Mai 1882 auferlegten Pflichten zu erfüllen :

„Art. 11. — Bei Empfang des Beschlusses, » welcher die Prüfung der Maaße und Gewichte » anordnet, haben die Bürgermeister die Bethei- » ligten durch Anschlag davon in Kenntniß zu » setzen ; außerdem lassen sie denselben zwei Tage » vor Ankunft des Richtmeisters persönlich Mit- » theilung davon machen, damit keiner der Be- » theiligten Unwissenheit vorschützen kann.

„Art. 12. — . . . . . Spätestens innerhalb » acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses » stellen sie dem Steuervirector ein doppeltes Ver- » zeichniß zu, welches genau mit Namen und Stand » die Kaufleute, Gewerbetreibenden und anderen » Personen angibt, die ihre Maaße und Gewichte » prüfen zu lassen haben. Unterläßt der Bürger- » meister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so » wird dasselbe auf seine Kosten durch einen » Spezial-Commissär, gemäß Art. 46 des Gesetzes » vom 24 Februar 1843, aufgestellt.

„Ein Exemplar des Verzeichnisses wird dem » Bürgermeister unter Bezeichnung derjenigen » Personen, welche ihren Verpflichtungen nachge- » kommen sind, zurückgesandt.

» Art. 13. — L'administration communale  
» du lieu où doivent se tenir les séances de la  
» vérification périodique, fournira à cet effet un  
» local convenable et bien approprié avec les  
» meubles indispensables. Si elle n'y satisfait  
» pas ou si elle refuse le concours de ses agents,  
» le siège des opérations pourra, par la suite,  
» être transféré dans une autre commune. Le  
» vérificateur pourra, le cas échéant, et pour  
» satisfaire les intéressés convoqués, louer  
» d'urgence, aux frais de la commune, un local  
» et l'assistance nécessaire, après avoir fait,  
» sans effet immédiat, sa réclamation verbale  
» à un membre ou à un agent de l'administra-  
» tion communale.

» Art. 14. — Deux personnes, dont au moins  
» un agent de police, appariteur ou garde-cham-  
» pêtre, assistent aux séances, maintiennent  
» l'ordre et prêtent leur concours aux opéra-  
» tions. — Un membre de l'administration com-  
» munale peut également y être délégué. »

**Art. 3.** Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration, qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. L'ajusteur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

**Art. 4.** Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids et leurs mesures dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti, conformément au tarif.

**Art. 5.** La lettre S sera employée pour le poinçonnage des poids, mesures et balances vérifiés.

» Art. 13. — Die Gemeinde-Verwaltung des  
» Ortes, in welchem die periodischen Mischungs-  
» sitzungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke  
» ein passendes, mit den nöthigen Möbeln ausge-  
» stattetes Lokal herzustellen. Wenn sie dieser Ver-  
» pflichtung nicht nachkommt, oder die Mitwirkung  
» ihrer Agenten verweigert, so kann der Sitz der  
» Operationen fürderhin in eine andere Gemeinde  
» verlegt werden. Eintretenden Falls ist der Misch-  
» meister, um die Geschäfte der einberufenen Be-  
» theiligten zu erledigen, befugt, auf Kosten der  
» Gemeinde ein Lokal mit dem benötigten Hilfs-  
» personal dringlichkeithalber anzumietben, nach-  
» dem eine mündliche Rücksprache mit einem Mit-  
» gliede oder Agenten der Gemeinde-Verwaltung  
» erfolglos geblieben.

» Art. 14. — Zwei Personen, von welchen eine  
» Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhüter, woh-  
» nen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechterhaltung  
» der Ordnung und bei den Operationen Mithilfe  
» zu leisten. — Auch kann ein Mitglied der Ge-  
» meindeverwaltung dazu delegirt werden.“

**Art. 3.** Der Mischmeister wird, wo möglich, von einem von der Verwaltung bestätigten fachkundigen Arbeiter begleitet sein, welcher gegen eine tarifmäßige Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Betheiligten vorziehen, diese selbst oder durch Andere vornehmen zu lassen. Der betr. Arbeiter stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.

**Art. 4.** Den Betheiligten wird empfohlen, ihre Maaße und Gewichte in einem reinlichen Zustande vorzubringen. Die Maaße für Del sind vorher gehörig zu entfetten.

Wenn wegen Transport-Schwierigkeiten oder aus anderen Gründen die Prüfung in der Wohnung des Betheiligten vorgenommen werden muß, so fallen diesem die tarifmäßigen Reisekosten zur Last.

**Art. 5.** Als Zeichen der Mischung der geprüften Maaße, Gewichte und Wagen wird der Buchstabe S aufgedrückt.

**Art. 6.** Pendant toute la durée de la tournée, le bureau de vérification à Luxembourg ne sera ouvert au public que le samedi de chaque semaine.

**Art. 7.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 15 mars 1896

Le Directeur général des finances,  
M. MONGENAST.

**Art. 6.** Während der Dauer der Rundreise ist das Nichtamt zu Luxemburg dem Publikum nur an den Samstagen jeder Woche geöffnet.

**Art. 7.** Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Mémorial“ eingerückt und in den beteiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxemburg, den 13. März 1896.

Der General-Director der Finanzen,  
M. Mongenast.

*Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché : 170 kilom.\*)*

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier.....	1896	fr. 85,750 00	fr. 787,500 00	fr. 68,750 00	fr. 940,000 00
	1895	75,000 00	743,750 00	68,750 00	887,500 00
Différence en faveur de .....	1896	8,750 00	43,750 00	. . . . .	82,500 00
	1895	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

Produit kilométrique correspondant à { 1896 fr. 66,552 94.  
1895 fr. 62,617 00.

\*j) Les produits des embranchements de Bettembourg-Dudelange et du bassin de Rumelange, ainsi que ceux des lignes d'Esch-Redange et de Trois-Vierges-St.-Vith, pour les sections de ces lignes qui sont situées dans le Grand-Duché, ne sont pas compris dans les recettes.

*Chemins de fer Prince-Henri. — Recettes des lignes. (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> réseau.)*

Longueur en exploitation : 167 kilomètres.

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier .....	1896	fr. 22,794 44	fr. 225,940 32	fr. 1,681 56	fr. 250,416 32
	1895	21,806 48	525,530 85	816 19	345,953 52
Différence en faveur de ..	1896	987 96	. . . . .	865 37	. . . . .
	1895	. . . . .	97,500 53	. . . . .	98,537 20

Produit kilométrique correspondant à { 1896 fr. 17,655 38, soit par jour-kilomètre fr. 48,37.  
1895 » 24,391 16, » fr. 66,85.